REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
2ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°176/2019 DU 08/03/2019

AFFAIRE

Les AYANTS DROIT DE NDA

(Me DJOLAUD ARISTIDE)

C/
1- M.TB
2- M.MD
3- M.ENF

(Me DIARRASSOUBA LAMINE)

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du ministère public en date du *22* octobre 2018 ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 11 octobre 2017, messieurs SM, SK et SE, tous ayants droit de NDA, ayant pour conseil Maître DJOLAUD Aristide, Avocat à la Cour, ont déclaré interjeter appel du jugement civil n°746 CIV3F du 29 mai 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué comme suit :

«Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare les ayants droit de NDA recevables en leur action ;

Constate que la loi 64-379 du 07 octobre 1964 sur les successions n'est pas applicable à la succession de feu NAA;

Dit que TB est héritier de feu D;

Déboute les ayants droit de NDA de toutes leurs prétentions;

Les condamne aux dépens » ;

Au soutien de leur appel, SM, SK et SE, exposent que leur mère, NDA était l'unique enfant de feu NAA, qui était propriétaire de l'immeuble bâti sur le terrain formant le lot n°380 sis à Treichville, objet du titre foncier n°115444 de Bingerville ;

Ils expliquent que profitant de ce que leur mère est illettrée, TB, se disant héritier coutumier, s'est fait établir en 1965 un acte d'hérédité constatant sa qualité héréditaire et faisant de lui l'unique héritier de NAA; qu'ainsi, il s'est accaparé l'immeuble ci-dessus cité en faisant procéder frauduleusement au transfert de la propriété dudit immeuble à son nom ;

Ils ajoutent que pour mettre fin à la spoliation des biens de la succession de leur grand-père, ils ont assigné par TB pour lui contester la qualité d'héritier de NAA;

Le Tribunal, jugeant que la loi de 1964, publiée le 17 décembre 1964 donc postérieurement au décès du de cujus survenu le 18 novembre 1964 ne s'applique pas sa succession, a déclaré que cette succession reste régie par les us et coutumes et que c'est en conformité avec lesdits us et coutumes que le conseil de famille tenu le 07 janvier 1965 a désigné TB comme héritier ;

SM et autres font grief au Tribunal de ne pas avoir précisé à quelle coutume il est fait référence au motif que dans la coutume de leur groupe ethnique, le groupe akan plus particulièrement le groupe agni qui prône le matriarcat, l'intimé ne peut succéder à son demi-frère NAA, l'héritage revenant aux neveux ;

Par un autre exploit en date du 04 mai 2018, ils ont relevé appel du jugement d'hérédité rendu le 20 avril 1965 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan qui a déclaré le nommé TB seul héritier de feu NAA ; Ils font valoir que ce jugement qui n'a jamais été signifié, est toujours susceptible d'appel de sorte que la Cour devra déclarer leur appel recevable;

Au fond, ils soutiennent que pour statuer ainsi, le juge s'est contenté des seules déclarations de TB se disant seul héritier de feu NAA, occultant la loi relative aux successions, la coutume agni et l'existence de la fille unique du de cujus ;

Ils estiment que ce jugement rendu sur la base des fausses déclarations de l'intimé, viole les dispositions de la loi relative aux successions ;

Pour toutes ces raisons, ils demandent à la Cour d'infirmer les jugements entrepris et, statuant à nouveau, leur reconnaître la qualité d'héritier par représentation de leur mère, en application de l'article 22 de la loi de 1964 et par conséquent faire droit à toutes leurs prétentions;

En réaction, TB relève que le terrain sur lequel l'immeuble litigieux est érigé a été acquis par NAA et ses trois autres frères dont lui-même ; Que c'est en sa qualité de copropriétaire de l'immeuble qu'il a été désigné par le conseil de famille, au décès de NAA, comme l'unique héritier légitime de celui-ci selon les us et coutumes agni ;

Sa désignation par le conseil de famille en cette qualité n'a jamais été contestée par la mère des appelants ; que par ailleurs, sa qualité d'héritier a été judiciairement reconnue suivant le jugement d'hérédité n°12 rendu le 20 avril 1965 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il ajoute que c'est en vertu de cette qualité qu'il a entrepris la procédure d'établissement du titre foncier qui a porté d'abord le nom de NAA avant le transfert de la propriété en son nom à la suite duquel il lui a été délivré l'arrêté de concession définitive le 06 juillet 1981 par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

TB fait noter que malgré ce transfert de propriété à son profit, il considère toujours cet immeuble comme un bien familial et le gère dans l'intérêt de tous ;

Il indique que contre toute attente, il a été attrait devant le Tribunal par les appelants en revendication de la propriété de l'immeuble et en expulsion ; Il prie la Cour de confirmer le jugement qui a juste titre a rejeté toutes les prétentions des appelants ;

A cet effet il fait valoir que l'article 22 de la loi n°64-379 du 07 octobre 1964 relative à la succession dont les consorts S tire leur qualité d'héritier de NAA n'est pas applicable à la succession de celui-ci dans la mesure où le décès est antérieur à la promulgation et à l'entrée en vigueur de ladite loi ;

Pour lui, la succession dont s'agit ne peut être régie que par les us et coutumes, en espèce la coutume agni, en conformité de laquelle il a été désigné unique héritier ;

Il affirme que selon ladite coutume, la succession échoit d'abord aux frères et à défaut de frère, aux neveux, mais jamais aux femmes de sorte que la mère des appelants n'ayant jamais été héritière de l'immeuble querellé, ses enfants ne peuvent prétendre hériter dudit bien ;

Par appel incident, il prie de la Cour de constater que sa qualité d'héritier de NAA a été confirmée par le jugement entrepris et suite à ce constat de dire que les ordonnances de référé de la mise sous séquestre des revenus de l'immeuble sont sans objet ;

En conséquence il sollicite la rétractation desdites ordonnances et le reversement entre ses mains des sommes reçues par les séquestres, après reddition de compte, dans un délai de 30 jours sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Quand à AMN, il fait observer que dans la coutume Agni, les frères ne

sont pas successibles, de sorte que TB n'est pas éligible à la succession de feu NAA;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

TB et AMN ont été représentés ; ENF a été assigné à sa personne ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire.

Sur la recevabilité de l'appel

Les jugements dont appel n'ont pas été signifiés, les délais de recours n'ayant pas couru, les appels interjetés par exploits en date des 11 octobre 2017 et du 04 mai 2018, sont intervenus dans les forme et délais légaux ;

Que l'appel incident relevé par voie de conclusions est également régulier en la forme ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Le décès de NAA est survenu le 18 novembre 1964 antérieurement à la promulgation de la loi du 07 octobre 1964 relative aux successions, intervenue le 17décembre 1964 et son entrée en vigueur 02 années plus tard ;

Dans ces conditions, suivant les dispositions transitoires, la succession ouverte le 18 novembre 1964 est régie par les us et coutumes du groupe ethnique des intéressés;

En l'espèce, les parties sont divergentes sur l'identité de l'héritier coutumier ; En effet, alors que TB soutient que selon la coutume agni, la succession échoit aux frères, les ayants droits de NA et AMN, eux, affirment que les neveux sont les successibles ;

Eu égard à cette divergence, en l'état, la Cour ne dispose pas d'élément d'appréciation nécessaire à opiner de façon apodictique ;

Qu'il sied en conséquence, pour éclairer sa religion, d'ordonner une mise en état à l'effet de déterminer les successibles selon la coutume agni ;

Désigne pour y procéder madame OUATTARA M'MAN conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Sur les dépens

Considérant que la procédure n'est pas terminée, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare les appels principaux et incident des ayants droits de NDA et de TB recevables ;

Au fond

Avant dire droit ;

Ordonne une mise en état à l'effet de déterminer les successibles de NAA selon la coutume agni ;

Désigne Madame OUATTARA M'MAN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan, pour y procéder ;

Lui impartit le délai d'un mois pour déposer son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 avril 2019 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.